

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-023
Portant permission de voirie pour travaux et règlementant la circulation

Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;
VU le code de la route notamment l'article L411-1 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8° partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU la demande en date du **28/02/2023** par laquelle madame Marie-Odile DURAND – Les Aiguières en Provence - domiciliée **63 rue de la Glacière – 26790 SUZE-LA-ROUSSE**, souhaite obtenir une autorisation, pour l'entreprise de monsieur CIBRARIO Frédéric, de mettre en place un échafaudage sur la Voie Communale dénommée **Rue de la Glacière**, au droit de sa parcelle cadastrée **AS n° 68, du lundi 6 mars au vendredi 19 mars 2023** ;
VU l'état des lieux ;
VU l'arrêté de non-opposition n° 026 345 21 M0032 accordée le 02/06/2021 relatif à des travaux de ravalement de façade

ARRÊTE

Article 1 : Mme Marie-Odile DURAND, est autorisée à occuper le domaine public et à faire exécuter les travaux comme énoncé dans sa demande, à charge pour l'entreprise CIBRARION de se conformer aux dispositions énoncées aux articles ci-après.

Article 2 : Les travaux ne pourront être entrepris qu'à compter du **lundi 6 mars 2023** et terminés dans un délai de **15 jours calendaires**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 3 : Les travaux visés à l'article 1 seront réalisés de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Article 4 : Le chantier devra faire l'objet d'une signalisation réglementaire dans l'intérêt de la voirie, de l'ordre public et de la circulation. Le rétrécissement de la chaussée sera autorisé sous réserve de signalisation réglementaire.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les décombres et matériaux, réparer tout dommage éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 6 : La circulation, rue de la Glacière sera réduite au niveau de l'emprise du chantier.

Article 7 : Le stationnement de tout véhicule aux abords du chantier sera interdit et les contrevenants pourront être verbalisés et la mise en fourrière serait prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux véhicules des services publics ou chargés de mission publique ou de santé, justifiant de motifs graves ou impérieux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 8 : L'autorisation accordée sera révocable à tout moment pour raisons d'intérêt général ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui ont été imposées aux articles ci-dessus.

Article 9 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. ou sur la plateforme www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE,
le 02/03/2023
Le Maire, Hervé MEDINA



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.